

Si des pays en voie de développement formulent une telle réserve, les Parties à l'accord y consentiront au titre de l'article 23 dudit accord;

5. RECONNAISSENT que des pays en voie de développement pourraient souhaiter faire une réserve au sujet de l'article 5, paragraphe 2, de l'accord, dans les termes suivants:

«Le gouvernement de.....se réserve le droit de décider que les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, de l'accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non.»

Si des pays en voie de développement formulent une telle réserve, les Parties à l'accord y consentiront au titre des dispositions de l'article 23 dudit accord;

6. RECONNAISSENT que certains pays en voie de développement ont exprimé la crainte que la mise en œuvre des dispositions de l'article premier de l'accord ne pose des problèmes dans son application aux importations effectuées dans ces pays par des agents, distributeurs ou concessionnaires exclusifs. Les Parties à l'accord sont convenues que, si des problèmes de cette nature se posent dans la pratique, dans les pays en voie de développement qui appliquent l'accord, la question sera étudiée, sur la demande desdits pays, afin de trouver des solutions appropriées;

7. SONT CONVENUES que l'article 17 reconnaît que, pour appliquer l'accord, les administrations des douanes pourraient avoir besoin de se renseigner au sujet de la véracité ou de l'exactitude de toute affirmation, pièce ou déclaration qui leur serait présentée aux fins de l'évaluation en douane. Les Parties sont également convenues que l'article admet ainsi qu'il peut être procédé à des recherches, pour vérifier par exemple que les éléments d'appréciation de la valeur qui ont été déclarés ou présentés en douane aux fins de détermination de la valeur en douane sont complets et corrects. Elles reconnaissent que les Parties à l'accord, sous réserve de leurs lois et de leurs procédures nationales, ont le droit de compter sur la pleine coopération des importateurs à ces recherches;

8. SONT CONVENUES que le prix effectivement payé ou à payer comprend tous les paiements effectués ou à effectuer, comme condition de la vente des marchandises importées, par l'acheteur au vendeur, ou par l'acheteur à une tierce partie pour satisfaire à une obligation du vendeur.

ARTICLE II

1. Les dispositions du présent Protocole seront considérées comme faisant partie intégrante de l'accord au moment où celui-ci entrera en vigueur.

2. Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général. Il est ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des signataires de l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, et des autres gouvernements qui acceptent l'accord ou y accèdent conformément aux dispositions de l'article 22.

FAIT à Genève, le premier novembre 1979, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi.